



2024/

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/174  
du lundi 27 mai 2024  
Relatif à l'élagage et à la taille  
des plantations le long des voies communales**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1, L.2213.2,

**VU** le Code rural, et notamment l'article R 161-24,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 114-1 et R 116-2 et,

**VU** le Code pénal, notamment son article R.610-5,

**CONSIDERANT** que les branches et racines des arbres et haies d'arbustes plantés en bordure des voies ou parkings communaux, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies ou parkings, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier et aérien, et de la signalisation routière (panneaux et marquages au sol),

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins ruraux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard du fait de leurs plantations, et les risques encourus suite à tout accident ou toute dégradation des biens du domaine public et de ses dépendances,

**SUR** proposition des Services Techniques Municipaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Obligation des propriétaires.**

Dans l'intérêt de la circulation et de la conservation du domaine routier, les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies communales, doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, et les haies d'arbustes conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur le passage ouvert au public et/ou n'occulte pas la signalisation routière.

SS

2024/

**ARTICLE 2 : Date des opérations d'élagage et de taille.**

Les opérations d'élagage et de taille sont effectuées chaque année à la diligence des propriétaires.

Pour les haies d'arbustes de plus d'un mètre cinquante de hauteur, il est préférable d'effectuer ces interventions avant le mois d'avril et/ou après le mois d'août, afin de ne pas perturber la nidification des oiseaux.

**ARTICLE 3 : Nettoyage.**

Dans l'intérêt de la circulation, de la sécurité et de la salubrité publiques, les trottoirs des riverains doivent être balayés et/ou soufflés.

Les débris ramassés par les propriétaires doivent être emmenés en déchetterie.

Il appartient aux entreprises intervenant sur demande des propriétaires de respecter ces consignes, en procédant à l'enlèvement et au nettoyage des voiries ou des espaces publics, après les travaux d'élagage et de taille.

**ARTICLE 4 : Défaut d'exécution.**

En bordure des chemins ruraux ou du domaine public, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée, avec une obligation de réaliser les travaux sous 30 jours. A défaut, la Commune se réserve le droit d'exécuter les travaux en mettant à la charge du propriétaire les frais y afférent.

**ARTICLE 5 : Constatation des infractions.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 6 : Durée.**

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication.

**ARTICLE 7 : Ampliation.**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 27 mai 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le :

18 JUIL. 2024

Publié le : 18 JUIL. 2024

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli  
Maire de Ris-Orangis  
Conseiller départemental de l'Essonne

